

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 27 du 13 juillet 2018

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 4

INSTRUCTION N° 3629/ARM/DRH-AA/EFPN/MOSIM
relative à la progression professionnelle des sous-officiers « moniteur simulateur de vol » de l'armée de l'air.

Du 24 mai 2018

INSTRUCTION N° 3629/ARM/DRH-AA/EFPN/MOSIM relative à la progression professionnelle des sous-officiers « moniteur simulateur de vol » de l'armée de l'air.

Du 24 mai 2018

NOR A R M L 1 8 5 1 0 6 1 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire.
Décret du 1er août 2017 (n.i. BO ; JO n° 180 du 3 août 2017, texte n° 169).
Arrêté du 18 août 2016 (n.i. BO ; JO n° 199 du 27 août 2016, texte n° 15).
Arrêté du 22 décembre 2016 (JO n° 9 du 11 janvier 2017, texte n° 23 ; signalé au BOC n° 3/2017 ; BOEM 110.3.4.3, 113.3.3.1).
Arrêté du 16 août 2017 (JO n° 201 du 29 août 2017, texte n° 8 ; signalé au BOC n° 37/2017 ; BOEM 200.3.1).
Instruction n° 3000/DEF/DRH-AA/EM/ESOM/BPGR du 3 novembre 2011 (BOC N° 51 du 9 décembre 2011, texte 14 ; BOEM 643.3).
Instruction n° 23511/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 13 juin 2016 (BOC n° 46 du 13 octobre 2016, texte 12 ; BOEM 643.3.3).
Instruction n° 2802/DEF/DC-SCA/SD_PERFORMANCE_SYNTHESE - n° 609/DEF/DRH-AA/SDEF du 16 juin 2016 (BOC n° 37 du 11 août 2016, texte 3 ; BOEM 631.1.1, 643.1.1).
Instruction n° 1800/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 11 octobre 2016 (BOC n° 1 du 5 janvier 2017, texte 2 ; BOEM 643.3.1).
Instruction n° 7325/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 12 mai 2017 (BOC n° 26 du 22 juin 2017, texte 10 ; BOEM 644.1.3.1).
Instruction n° 800/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DGA/DGAF/GF du 19 mai 2017 (BOC n° 26 du 22 juin 2017, texte 12 ; BOEM 644.1.3.1).
Relevé de décision n° 201/DEF/DRHAA/SDEPRH-HP/BPECA du 3 juillet 2017 (n.i. BO).

Texte abrogé :

Instruction n° 3629/DEF/DRH-AA/EFPN/MOSIM du 5 juin 2015 (BOC n° 34 du 30 juillet 2015, texte 10 ; BOEM 643.3.3, 648.1.3.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 643.3.3

Référence de publication : BOC n° 27 du 13 juillet 2018, texte 4.

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.
2. PRINCIPES.
3. NIVEAUX DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'INSTRUCTION.
 - 3.1. L'état major de l'armée de l'air.

3.2. Le commandant des écoles de formation du personnel navigant.

3.3. Les commandements d'emploi.

3.4. Les commandants d'unités.

4. PROGRESSION DU MONITEUR SIMULATEUR DE VOL.

4.1. Phase 1 : moniteur simulateur à l'instruction.

4.2. Phase 2 : moniteur simulateur opérationnel.

4.3. Phase 3 : moniteur simulateur confirmé.

4.4. Phase 4 : maître moniteur simulateur.

5. DOCUMENTS DE CONDUITE ET DE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE.

5.1. Consignes permanentes d'instruction des moniteurs simulateur de vol.

5.2. Livret professionnel individuel.

6. CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES QUALIFICATIONS.

6.1. Moniteur simulateur opérationnel.

6.2. Examen de connaissances générales en simulation n° 1.

6.3. Moniteur simulateur confirmé.

6.4. Examen de connaissances générales en simulation n° 2.

6.5. Maître moniteur simulateur.

6.6. Système d'information des ressources humaines ORCHESTRA.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

7.1. Activité aérienne réelle des moniteurs simulateurs de vol.

7.2. Déploiements dans le cadre des exercices.

7.3. Opérations extérieures.

7.4. Opérateur-capteur.

7.5. Accueil de sous-officiers réorientés.

7.6. Traitement des incidents d'instruction.

8. ABROGATION ET PUBLICATION.

1. GÉNÉRALITÉS.

L'activité des spécialistes moniteur simulateur de vol s'exerce dans les domaines suivants :

- mise en œuvre d'un entraîneur de vol, simulateur de vol ;
- enseignement des connaissances de la cabine et des missions ;
- enseignement des procédures normales et secours de l'aéronef au simulateur ;
- préparation, briefing, conduite, suivi et débriefing des différentes missions d'instruction et d'entraînement propres à chaque simulateur ou entraîneur de vol ;
- pratique de la phraséologie aéronautique, en français comme en langue anglaise.

Cette activité s'exerce au profit du personnel navigant des unités aériennes du commandement des forces aériennes stratégiques (CFAS), du commandement des forces aériennes (CFA), des écoles de formation du personnel navigant (EFPN), des moniteurs simulateur de vol ainsi qu'à certaines spécialités du personnel non navigant (mécaniciens avion, etc.).

L'emploi des moniteurs simulateur au sein du centre d'expérimentation aérienne militaire (CEAM) est basé sur l'expérience et l'expertise technique détenues.

Outre leur niveau d'instruction fixé par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA), les spécialistes moniteur simulateur de vol doivent posséder au minimum les qualités particulières suivantes :

- sens pédagogique ;
- goût des responsabilités ;
- esprit d'initiative ;
- assurance ;
- sens des relations humaines.

La variété des missions, le rôle primordial dans la formation des équipages, la complexité des matériels simulés et l'importance des responsabilités attachées au contrôle des équipages notamment en matière de sécurité des vols rendent nécessaire une sélection appropriée, une instruction rigoureuse et continue.

La présente instruction a pour but de définir la progression professionnelle des sous-officiers moniteur simulateur de vol et de fixer les conditions d'attribution des qualifications et des brevets qui la sanctionnent.

2. PRINCIPES.

Le schéma général de la progression des sous-officiers moniteur simulateur de vol est adapté aux fonctions à tenir par l'ensemble de ces spécialistes.

Des examens spécifiques sanctionnent cette progression.

3. NIVEAUX DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'INSTRUCTION.

Quatre niveaux de responsabilité sont déterminés.

3.1. L'état major de l'armée de l'air.

L'état major de l'armée de l'air (EMAA) établit des directives générales relatives :

- à la politique d'ensemble ;
- aux phases de progression ;
- aux conditions et normes requises pour l'attribution des qualifications professionnelles.

3.2. Le commandant des écoles de formation du personnel navigant.

Les écoles de formation du personnel navigant (EFPN), en fonction du retour d'expérience des autres commandements, sont responsables de l'établissement et de l'application du programme de formation professionnelle initiale des moniteurs simulateur de vol.

3.3. Les commandements d'emploi.

Les commandements d'emploi : le CFAS, le CFA, le CEAM et la DRH-AA sont responsables de l'application des ordres et consignes de mise en œuvre des directives de l'EMAA, qui définissent :

- les postes opérationnels avec les qualifications et conditions requises pour les tenir ;
- les normes pratiques indispensables pour l'obtention des diverses qualifications.

3.4. Les commandants d'unités.

- adaptent l'instruction au sein de l'unité et définissent les connaissances nécessaires à la tenue des différents postes opérationnels ;
- conduisent et contrôlent l'instruction ;
- s'assurent du niveau requis pour l'accès aux qualifications supérieures.

Les chefs de service, par la connaissance directe et permanente du personnel, ont un rôle fondamental dans la conduite, le suivi et le contrôle de la progression de leur personnel.

4. PROGRESSION DU MONITEUR SIMULATEUR DE VOL.

La progression professionnelle du moniteur simulateur de vol en unité se compose de quatre phases.

4.1. Phase 1 : moniteur simulateur à l'instruction.

Le moniteur simulateur à l'instruction (MSI) sortant d'école peut être affecté :

- dans une unité chasse ;
- dans une unité transport ;
- dans une unité école.

Au cours de cette phase, le moniteur simulateur à l'instruction poursuit sa formation (théorique et pratique) en vue d'obtenir le brevet de moniteur simulateur opérationnel (MSO).

Le brevet élémentaire de spécialité est attribué lorsque le MSI a satisfait aux conditions suivantes :

- réalisation du plan de formation en unité (PFU) dont la durée ne peut être inférieure à 12 mois ;
- validation du brevet de moniteur simulateur opérationnel obtenu à l'issue du passage d'une :

- épreuve théorique ;
- épreuve pratique sur le simulateur.

Les modalités pratiques seront définies dans les consignes permanentes d'instruction des moniteurs simulateur (CPIMS).

4.2. Phase 2 : moniteur simulateur opérationnel.

Le moniteur simulateur opérationnel (MSO) doit être capable d'assurer, en autonomie, les missions définies dans les CPIMS sur le simulateur ou l'entraîneur utilisé.

Au cours de cette phase, sa formation lui permet d'acquérir de nouvelles compétences afin de se préparer à la qualification moniteur simulateur confirmé (MSC).

Pour lui permettre de préparer l'examen de connaissances générales en simulation n° 1 (ECGS 1), le MSO suit une formation dénommée pré-MSC constituée d'un :

- module : connaissances des moyens de guerre électronique ;
- module : CRMI/FH (1) ;
- module : langue anglaise ;
- module : psycho pédagogie.

Les modalités pratiques sont définies annuellement par les EFPN.

La participation à cette formation est obligatoire.

Le moniteur simulateur opérationnel peut présenter l'examen de connaissances générales en simulation n° 1 (ECGS 1) sous réserve de détenir le brevet élémentaire (BE) depuis 24 mois au 31 mars de l'année de passage de l'examen.

Il doit avoir été en position d'activité durant toute cette période.

La présentation à l'ECGS 1 est obligatoire et constitue un prérequis à la qualification de MSC.

Le MSO, titulaire de l'ECGS 1, est autorisé à présenter l'examen d'accès à la qualification de moniteur simulateur confirmé.

4.3. Phase 3 : moniteur simulateur confirmé.

Le MSC doit être capable d'assurer, en autonomie, les missions définies dans les CPIMS sur le simulateur ou l'entraîneur utilisé et d'exercer des responsabilités en matière d'instruction.

Au cours de cette phase, sa formation doit lui permettre :

- de maintenir ses compétences ;
- d'acquérir de nouvelles compétences et se préparer à la qualification de maître moniteur simulateur (MMS).

Le MSC peut présenter l'examen de connaissances générales en simulation n° 2 (ECGS 2) sous réserve de détenir la qualification de MSC depuis 36 mois au 31 mars de l'année de passage de l'examen.

Il doit avoir été en position d'activité durant toute cette période.

Pour lui permettre de préparer l'examen de connaissances générales en simulation n° 2 (ECGS 2), le MSC suit une formation dénommée pré-MMS constituée d'un :

- module haute technologie.

Les modalités pratiques sont définies annuellement par les EFPN.

La participation à cette formation est obligatoire.

4.4. Phase 4 : maître moniteur simulateur.

Le MMS est un moniteur dont l'autorité, l'expérience et les qualités professionnelles lui permettent d'exécuter et d'enseigner toutes les missions de l'unité, mais également de se voir confier des responsabilités en matière d'encadrement et de commandement.

5. DOCUMENTS DE CONDUITE ET DE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE.

5.1. Consignes permanentes d'instruction des moniteurs simulateur de vol.

Elles sont établies par les EFPN. Elles fixent les normes et les modalités de progression, les plans de formation en unités et les moyens d'évaluation.

Elles sont co-signées par les commandements d'emploi.

Chaque commandement d'emploi transmet aux EFPN les PFU et la partie « progression professionnelle des unités » dont il a la responsabilité, pour insertion dans les CPIMS.

5.2. Livret professionnel individuel.

Le livret professionnel individuel est ouvert par le commandement du centre de formation, dès le début du cycle d'instruction. Le format de ce livret, commun à tous les commandements, est défini dans les CPIMS.

Les résultats des examens d'accès aux qualifications professionnelles, les procès-verbaux des sessions d'examens écrits et oraux, les fiches de stages, etc., sont archivés dans ce document.

Il est attesté par le commandant d'unité à chaque mutation ou examen et remis à l'intéressé lorsqu'il quitte le service actif.

6. CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES QUALIFICATIONS.

6.1. Moniteur simulateur opérationnel.

Lorsque le MSI a satisfait aux normes de la phase 1 définies par les CPIMS et a réussi les épreuves d'accès à la qualification de MSO, l'unité établit le mémoire de proposition d'attribution du brevet de MSO et le transmet au commandement des EFPN qui attribue le brevet de MSO au 1^{er} du mois suivant (2).

6.2. Examen de connaissances générales en simulation n° 1.

Cet examen est organisé annuellement par les EFPN.

L'ECGS 1 est un examen écrit sous la forme de questions à courtes réponses (QCR). Il se compose de trois unités de valeur (UV) comprenant :

- UV1 : une épreuve de connaissance de l'avion/hélicoptère (emploi et emploi tactique) propre à chaque commandement d'emploi ;
- UV2 : une épreuve de connaissance des moyens de guerre électronique ;
- UV3 : une épreuve de connaissance en langue anglaise.

Les UV 2 et 3 sont communes à tous les candidats.

Pour réussir cet examen, le candidat doit obtenir au minimum une note de 12/20 à chaque UV. L'échec à une matière impose de représenter l'examen complet.

Les modalités pratiques de cet examen sont précisées dans les CPIMS.

6.2.1. Dispositions relatives à la sélection n° 2.

La sélection n° 2 (S2) est constituée :

- des épreuves de connaissances générales et militaires (théoriques, tir et évaluation de la condition physique des militaires) ;
- de l'ECGS 1 qui constitue la partie professionnelle.

Ces deux parties ne sont pas liées.

Les épreuves de connaissances générales et militaires sont effectuées conformément à la circulaire annuelle diffusée par la DRH-AA.

En cas de réussite à l'une ou l'autre des épreuves, le résultat reste acquis de manière définitive.

Dès lors que les parties connaissances générale et militaire de la S2 et l'ECGS 1 sont acquises, le moniteur simulateur se voit attribuer la S2.

L'admission en stage de formation à l'encadrement des candidats reçus est prononcée par la DRH-AA.

6.3. Moniteur simulateur confirmé.

L'examen d'accès au certificat de MSC est organisé en une session annuelle par l'unité du candidat.

Il est constitué :

- d'une épreuve pratique sur le simulateur ou l'entraîneur de vol ;
- d'une épreuve orale.

Les modalités pratiques de cet examen sont précisées dans les CPIMS.

Pour réussir, le candidat doit obtenir au minimum 12/20 à chacune des épreuves.

Les résultats sont adressés, par chaque unité, à l'école de pilotage de l'armée de l'air (EPAA) – Cognac avec copie au référent emploi/responsable de vivier (RE/RV) à l'issue de l'examen.

Le certificat supérieur (CS) de spécialité est attribué par l'EPAA aux sous-officiers ayant réussi les phases professionnelle et militaire.

La DRH-AA est chargée de l'attribution du brevet correspondant (3).

6.4. Examen de connaissances générales en simulation n° 2.

Cet examen est organisé annuellement et réunit l'ensemble des candidats dans un centre d'examen unique.

Il est constitué d'une soutenance de thèse sur un sujet relatif à la simulation.

Un référent, cadre expérimenté de l'unité, est désigné par le commandant d'unité afin d'accompagner le candidat dans la préparation et la rédaction de sa thèse.

Les modalités pratiques de cet examen sont précisées dans les CPIMS.

Pour réussir cet examen, le candidat doit obtenir au minimum une note de 12/20.

Le mémoire de proposition des candidats reçus, est adressé au commandement des EFPN qui attribue le brevet de MMS au 1^{er} du mois qui suit la session de l'ECGS 2 (4).

Les moniteurs simulateur, nouvellement affectés, conservent la possibilité de se présenter aux épreuves de l'ECGS2 dans leur ancienne affectation pendant l'année qui suit leur mutation.

6.5. Maître moniteur simulateur.

Le MMS, candidat au recrutement au choix au grade de lieutenant de carrière, présente les épreuves de sélection conformément à la circulaire annuelle diffusée par la DRH-AA.

6.6. Système d'information des ressources humaines ORCHESTRA.

Les différents brevets (MSO, MSC, MMS) ainsi que les différents certificats et brevets militaires (CS, BS) qui jalonnent la carrière du moniteur simulateur de vol sont saisis dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) Orchestra par le bureau section homologation de la DRH-AA (DRH-AA/SDEF/BAF/DIVR/Section homologations).

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

7.1. Activité aérienne réelle des moniteurs simulateurs de vol.

Tout au long de leur carrière, les moniteurs simulateur de vol doivent effectuer régulièrement des vols sur les aéronefs de façon à ce que leur expérience en vol puisse être la plus riche possible.

Les règles d'admission en vol sont définies par les commandements organiques conformément aux conditions fixées par le ministère des armées.

7.2. Déploiements dans le cadre des exercices.

Tout au long de leur carrière, les moniteurs simulateur de vol doivent participer aux déploiements des escadrons dans le cadre des exercices (campagnes de tir, exercices interalliés, *Red flag*, etc.) pour enrichir leur expérience.

7.3. Opérations extérieures.

Les moniteurs simulateur peuvent participer aux opérations extérieures notamment en qualité de préparateur de mission sous réserve de détenir le label préparateur de mission.

Les modalités d'obtention de ce label sont définies dans les CPIMS.

7.4. **Opérateur-captur.**

Les moniteurs simulateur détenteur d'une qualification minimale de MSC peuvent être recrutés en qualité d'opérateur capteur. Les modalités du parcours de carrière sont définies par la DRH-AA.

7.5. **Accueil de sous-officiers réorientés.**

Lors de l'accueil de personnel à l'issue d'un changement de spécialité, la progression professionnelle pourra être adaptée en fonction des compétences et de l'expérience acquises dans l'ancienne spécialité. Cependant afin de garantir une expérience professionnelle minimale, la phase MSI ne pourra être inférieure à 12 mois et l'ECS2 ne pourra être présenté avant 36 mois de présence dans l'unité.

7.6. **Traitement des incidents d'instruction.**

Si, au cours de la progression professionnelle, un moniteur simulateur montre des défaillances caractérisées (échec qualification MSO, phase de transformation, insuffisance professionnelle grave, *etc.*), son cas doit être examiné par un conseil d'examen de progression dont les modalités sont définies dans les CPIMS.

8. ABROGATION ET PUBLICATION.

L'instruction n° 3629/DEF/DRH-AA/EFPN/MOSIM du 5 juin 2015 relative à la progression professionnelle des sous-officiers « moniteur simulateur de vol » de l'armée de l'air est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de division aérienne,
adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Alain FERRAN.

(1) Cockpit resource management instructor/facteur humain.

(2) La délivrance de ce brevet entraîne :

- l'attribution, par équivalence, du brevet élémentaire de spécialité s'ils remplissent les conditions de lien au service stipulées par l'arrêté du 18 août 2016 fixant la liste des formations et la durée du lien au service qui leur est attaché ;

- l'indice de spécialité 326154 ;

- l'échelle de solde n° 3.

(3) La délivrance de ce brevet entraîne :

- l'attribution du brevet supérieur de spécialité s'ils remplissent les conditions prévues par l'instruction n°

3000/DEF/DRH-AA/EM/ESOM/BPGR du 3 novembre 2011 relative aux qualifications professionnelles du personnel sous-officier et des militaires du rang engagés du personnel non navigant de l'armée de l'air de sixième référence et l'instruction n° 7325//DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 12 mai 2017 relative à la délivrance des certificats et brevets du personnel non navigant de dixième référence et les conditions de lien au service stipulées par l'arrêté du 18 août 2016 fixant la liste des formations et la durée du lien au service qui leur est attaché ;

- l'indice de spécialité 326164 ;

- l'échelle de solde n° 4.

(4) La délivrance de ce brevet entraîne :

- l'attribution du brevet de maître moniteur simulateur ;

- l'attribution de la prime de qualification supérieure s'ils remplissent les conditions prévues par l'instruction n° 800/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DGA/DGAF/GF du 19 mai 2017 relative à l'attribution du diplôme et de la prime de qualification supérieure aux sous-officiers de l'armée de l'air de onzième référence ;

- l'indice de spécialité 326181.